



N° 019/16

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 17 juin 2016

X. c/ la décision du 3 mars 2016 de la Direction de l'Université
(refus d'admission sur dossier)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi, Maya Frühauf-Hovius, Nicole Galland, Laurent Pfeiffer,
Léonore Porchet

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

- A. La requérante a demandé à être admise sur dossier à l'Université de Lausanne (UNIL) en vue d'études au sein de la Faculté des Hautes études commerciales (HEC).
- B. Le 3 mars 2016, le SII a rejeté sa demande au motif qu'elle ne remplit pas les conditions d'immatriculations du Règlement de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [RLUL, RSV 414.11.1].

Des documents fournis, il ressort que la requérante n'est pas titulaire d'un permis de travail suisse depuis 3 ans au moins.
- C. Le 21 mars 2016, le recours de Madame X. contre la décision précitée est reçu par la Commission de l'Université de Lausanne (CRUL).
- D. Le 1^{er} avril 2016, la requérante a fourni des déterminations complémentaires.
- E. Le 31 mai 2016, la Direction s'est déterminée, elle conclut à l'irrecevabilité du recours.
- F. Le 14 juin 2016, la requérante a produit des observations complémentaires suite aux déterminations de la Direction de l'UNIL.
- G. La Commission de recours a statué par voie de circulation le 17 juin 2016.
- H. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 3 mars 2016. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.3. C'est le principe de la réception qui s'applique et le délai de recours ne part que dès le jour de la notification (cf. Pierre MOOR, Etienne POLTIER, *Droit administratif, volume II, Les actes administratifs et leur contrôle, Troisième édition, entièrement revue, mise à jour et argumentée*, Berne 2011, pp. 352 ss). En l'espèce la décision a été notifiée le 4 mars 2016 (cf. mémoire de la recourante, p. 1).

1.4. Le recours a été reçu le 21 mars, soit bien après le délai légal. Dans ces déterminations du 1^{er} avril 2016, la recourante écrit ne pas pouvoir prouver l'envoi dans les délais puisqu'elle l'a fait en courrier A. De jurisprudence constante, il appartient à la recourante de prouver avoir respecté le délai, par exemple par un envoi en recommandé. Elle doit, dès lors, subir l'échec de la preuve. Le recours doit donc être considéré tardif et irrecevable.

2. La recourante invoque le fait que des collaborateurs du service des immatriculations et inscriptions l'auraient induite en erreur concernant le respect du délai de recours ; on lui aurait informé que le délai de 10 jours se comptait en jours ouvrables, c'est-à-dire que les week-ends ne compteraient pas. Elle invoque, dès lors, la protection de sa bonne foi (art. 9 Cst.).

2.1. La jurisprudence permet de se prévaloir du principe de la bonne foi si les conditions cumulatives suivantes sont réunies (ATF 119 V 302 consid. 3a) :

- Il faut que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées ;
- qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de sa compétence ;
- que l'administré n'ait pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu ;

- qu'il se soit fondé sur celui-ci pour prendre des dispositions irréversibles qu'il ne saurait modifier sans subir un préjudice ;
- que la loi n'ait pas changé depuis le moment où le renseignement a été donné.

2.2. Selon la troisième condition, une partie ne peut se prévaloir de la protection en question que si elle se fie de bonne foi à cette indication. Tel n'est pas le cas de celle qui s'est aperçue de l'erreur, ou aurait dû s'en apercevoir en prêtant l'attention commandée par les circonstances (ATF 138 I 49 consid. 8.3.1). Une négligence procédurale grossière peut faire échec à la protection de la bonne foi. Celle-ci cesse uniquement si une partie ou son avocat aurait pu se rendre compte de l'inexactitude de l'indication des voies de droit en lisant simplement la législation applicable. En revanche, il n'est pas attendu d'eux qu'outre les textes de loi, ils consultent encore la jurisprudence ou la doctrine y relatives. Déterminer si la négligence commise est grossière s'apprécie selon les circonstances concrètes et les connaissances juridiques de la personne en cause. Les exigences envers les avocats sont naturellement plus élevées : on attend dans tous les cas de ces derniers qu'ils procèdent à un contrôle sommaire ("Grobkontrolle") des indications sur la voie de droit (ATF 135 III 374 consid. 1.2.2.2; 134 I 199 consid. 1.3.1; 129 II 125 consid. 3.3; 124 I 255 consid. 1a/aa ; 117 la 421 consid. 2a). En l'espèce, la CRUL considère que, même s'il fallait admettre un renseignement inexact de la part du SII (ce qui paraît douteux en l'espèce) la recourante aurait dû se rendre compte de l'inexactitude dudit renseignement par la simple lecture de la décision et de la loi (art. 19 LPA-VD). Il s'agit d'une négligence procédurale grossière ne permettant pas à la recourante de se prévaloir de sa bonne foi.

3. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable recourante.

4. L'arrêt règle le sort des frais (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Au vu de l'irrecevabilité du recours, ceux-ci ne seront pas prélevés.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **déclare** le recours irrecevable ;
- II. **dit** qu'il n'est pas perçu de frais de procédure, l'éventuelle avance de frais sera rendu à la recourante ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 23.06.2016

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :